

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 163

44^e année

20 juin 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1198/2001 de la Commission du 19 juin 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
* Règlement (CE) n° 1199/2001 de la Commission du 19 juin 2001 fixant définitivement le montant de l'aide pour le coton non égrené, à partir du 1 ^{er} septembre 2000 jusqu'au 31 mars 2001, pour la campagne de commercialisation 2000/2001 ...	3
* Règlement (CE) n° 1200/2001 de la Commission du 19 juin 2001 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée	6
* Règlement (CE) n° 1201/2001 de la Commission du 18 juin 2001 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée	8
* Règlement (CE) n° 1202/2001 de la Commission du 19 juin 2001 modifiant le règlement (CE) n° 174/1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers	10
* Règlement (CE) n° 1203/2001 de la Commission du 19 juin 2001 ouvrant la distillation de crise visée à l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil pour les vins de table en France	11
* Règlement (CE) n° 1204/2001 de la Commission du 19 juin 2001 modifiant le règlement (CE) n° 2789/98 prévoyant une dérogation temporaire aux dispositions du règlement (CE) n° 1445/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine	13
* Règlement (CE) n° 1205/2001 de la Commission du 19 juin 2001 modifiant pour la première fois le règlement (CE) n° 2488/2000 du Conseil maintenant un gel des capitaux concernant M. Milosevic et les personnes de son entourage	14

Conseil

2001/464/CE:

- * **Décision n° 4/2001 du Conseil d'association UE-Lettonie du 20 mars 2001 portant adoption des règles d'application des dispositions relatives aux aides d'États visées à l'article 64, paragraphe 1, point iii), et paragraphe 2, conformément à l'article 64, paragraphe 3, de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part** 16

2001/465/CE:

- * **Décision n° 2/2001 du Conseil d'association UE-Slovénie du 3 mai 2001 portant adoption des règles d'application des dispositions relatives aux aides d'États visées à l'article 65, paragraphe 1, point iii), et paragraphe 2, conformément à l'article 65, paragraphe 3, de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part, et à l'article 7, paragraphe 1, point iii), et paragraphe 2, du protocole n° 2 relatif aux produits CECA dudit accord** 20

Commission

2001/466/CECA:

- * **Décision de la Commission du 21 décembre 2000 concernant l'aide d'État que l'Italie envisage de mettre à exécution en faveur des entreprises sidérurgiques Lucchini SpA et Siderpotenza SpA ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 4368]** 24

2001/467/CE:

- * **Décision de la Commission du 5 juin 2001 prolongeant pour la sixième fois la validité de la décision 1999/815/CE concernant les mesures qui interdisent la mise sur le marché de jouets et articles de puériculture destinés à être mis en bouche par des enfants de moins de trois ans, fabriqués en PVC souple contenant certains phtalates ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 1540]** 30

2001/468/CE:

- * **Décision de la Commission du 8 juin 2001 autorisant la mise en œuvre de certaines méthodes de classement des carcasses de porc en Italie [notifiée sous le numéro C(2001) 1568]** 31

Rectificatifs

- * **Rectificatif au règlement (CE) n° 1602/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 188 du 26.7.2000)** 34

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1198/2001 DE LA COMMISSION
du 19 juin 2001
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 juin 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	82,8
	999	82,8
0707 00 05	052	81,2
	999	81,2
0709 90 70	052	81,4
	204	50,7
	388	70,2
	624	86,4
	999	72,2
0805 30 10	388	71,5
	528	89,4
	999	80,5
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	92,8
	400	106,7
	404	117,2
	508	81,6
	512	89,4
	524	65,5
	528	83,0
	720	140,9
	804	106,0
	999	98,1
	0809 10 00	052
999		217,2
0809 20 95	052	333,7
	064	209,8
	400	285,4
	616	287,5
	999	279,1

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1199/2001 DE LA COMMISSION**du 19 juin 2001****fixant définitivement le montant de l'aide pour le coton non égrené, à partir du 1^{er} septembre 2000 jusqu'au 31 mars 2001, pour la campagne de commercialisation 2000/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment le paragraphe 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95 du Conseil ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1554/95 du Conseil du 29 juin 1995 fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1419/98 ⁽³⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, le prix du marché mondial du coton non égrené est fixé périodiquement au cours de la campagne.

(2) Le règlement (CE) n° 1183/2001 ⁽⁴⁾ de la Commission a fixé, pour la campagne de commercialisation 2000/2001, la production effective de coton non égrené, le montant dont est réduit le prix d'objectif ainsi que la majoration de l'aide.(3) L'article 5, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1201/89 de la Commission du 3 mai 1989 portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1624/1999 ⁽⁶⁾, prévoit la fixation avant le 15 juillet du montant de l'aide pour le coton non égrené applicable pour chaque période pour laquelle un prix de marché mondial a été déterminé.

(4) En conséquence, il convient de fixer définitivement les montants des aides valables pour la campagne 2000/2001 aux niveaux indiqués ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les montants de l'aide pour le coton non égrené correspondant aux prix mondiaux fixés dans les règlements de la Commission (CE) n° 1857/2000 ⁽⁷⁾, (CE) n° 1918/2000 ⁽⁸⁾, (CE) n° 1991/2000 ⁽⁹⁾, (CE) n° 2060/2000 ⁽¹⁰⁾, (CE) n° 2248/2000 ⁽¹¹⁾, (CE) n° 2340/2000 ⁽¹²⁾, (CE) n° 2430/2000 ⁽¹³⁾, (CE) n° 2487/2000 ⁽¹⁴⁾, (CE) n° 2558/2000 ⁽¹⁵⁾, (CE) n° 2626/2000 ⁽¹⁶⁾, (CE) n° 2694/2000 ⁽¹⁷⁾, (CE) n° 2761/2000 ⁽¹⁸⁾, (CE) n° 2799/2000 ⁽¹⁹⁾, (CE) n° 2828/2000 ⁽²⁰⁾, (CE) n° 17/2001 ⁽²¹⁾, (CE) n° 43/2001 ⁽²²⁾, (CE) n° 119/2001 ⁽²³⁾, (CE) n° 210/2001 ⁽²⁴⁾, (CE) n° 286/2001 ⁽²⁵⁾, (CE) n° 342/2001 ⁽²⁶⁾, (CE) n° 405/2001 ⁽²⁷⁾, (CE) n° 487/2001 ⁽²⁸⁾, (CE) n° 550/2001 ⁽²⁹⁾ et (CE) n° 570/2001 ⁽³⁰⁾ figurent à l'annexe du présent règlement. Ces montants sont fixés définitivement à compter de la date d'entrée en vigueur de chacun des règlements concernés.

⁽¹⁾ JO L 148 du 30.6.1995, p. 45.⁽²⁾ JO L 148 du 30.6.1995, p. 48.⁽³⁾ JO L 190 du 4.7.1998, p. 4.⁽⁴⁾ JO L 161 du 16.6.2001, p. 21.⁽⁵⁾ JO L 123 du 4.5.1989, p. 23.⁽⁶⁾ JO L 192 du 24.7.1999, p. 39.⁽⁷⁾ JO L 221 du 1.9.2000, p. 6.⁽⁸⁾ JO L 229 du 9.9.2000, p. 27.⁽⁹⁾ JO L 237 du 21.9.2000, p. 43.⁽¹⁰⁾ JO L 246 du 30.9.2000, p. 8.⁽¹¹⁾ JO L 257 du 11.10.2000, p. 19.⁽¹²⁾ JO L 269 du 21.10.2000, p. 32.⁽¹³⁾ JO L 279 du 1.11.2000, p. 26.⁽¹⁴⁾ JO L 286 du 11.11.2000, p. 35.⁽¹⁵⁾ JO L 292 du 21.11.2000, p. 28.⁽¹⁶⁾ JO L 302 du 1.12.2000, p. 26.⁽¹⁷⁾ JO L 309 du 9.12.2000, p. 10.⁽¹⁸⁾ JO L 318 du 16.12.2000, p. 29.⁽¹⁹⁾ JO L 324 du 21.12.2000, p. 31.⁽²⁰⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 9.⁽²¹⁾ JO L 2 du 5.1.2001, p. 19.⁽²²⁾ JO L 6 du 11.1.2001, p. 8.⁽²³⁾ JO L 19 du 20.1.2001, p. 20.⁽²⁴⁾ JO L 30 du 1.2.2001, p. 36.⁽²⁵⁾ JO L 41 du 10.2.2001, p. 28.⁽²⁶⁾ JO L 50 du 21.2.2001, p. 5.⁽²⁷⁾ JO L 60 du 1.3.2001, p. 14.⁽²⁸⁾ JO L 69 du 10.3.2001, p. 13.⁽²⁹⁾ JO L 81 du 21.3.2001, p. 28.⁽³⁰⁾ JO L 84 du 23.3.2001, p. 21.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

AIDE POUR LE COTON NON ÉGRENÉ

(en euros par 100 kilogrammes)

Règlement (CE) n°	Montant de l'aide		
	Espagne	Grèce	Portugal
1857/2000	62,986	42,576	69,045
1918/2000	61,676	41,266	67,735
1991/2000	61,539	41,129	67,598
2060/2000	63,240	42,830	69,299
2248/2000	62,843	42,433	68,902
2340/2000	61,260	40,850	67,319
2430/2000	61,079	40,669	67,138
2487/2000	60,074	39,664	66,133
2558/2000	59,621	39,211	65,680
2626/2000	59,352	38,942	65,411
2694/2000	60,692	40,282	66,751
2761/2000	60,105	39,695	66,164
2799/2000	60,393	39,983	66,452
2828/2000	61,452	41,042	67,511
17/2001	63,580	43,170	69,639
43/2000	63,334	42,924	69,393
119/2001	63,746	43,336	69,805
210/2001	63,305	42,895	69,364
286/2001	64,447	44,037	70,506
342/2001	65,092	44,682	71,151
405/2001	66,279	45,869	72,338
487/2001	67,372	46,962	73,431
550/2001	68,041	47,631	74,100
570/2001	70,770	50,360	76,829

RÈGLEMENT (CE) N° 1200/2001 DE LA COMMISSION
du 19 juin 2001
relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2559/2000 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 9, considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des règlements communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2, et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3.
- (4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire

pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants donnés par les autorités douanières des États membres, qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2001.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.
⁽²⁾ JO L 293 du 22.11.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.
⁽⁴⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

ANNEXE

Désignation des marchandises	Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
Zinc, sous forme de boules d'un diamètre d'environ 5 cm, contenant en poids 97,5 % ou plus mais moins de 98,5 % de zinc, avec une surface rude	7901 12 90	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 7901, 7901 12 et 7901 12 90 Compte tenu de l'absence de caractéristiques permettant de l'identifier comme anodes (c'est-à-dire munies de crochets ou préparées pour être munies de ces crochets ou autres caractéristiques) le produit est exclu du classement dans la position 7907 (voir aussi les notes explicatives SH de la position 7907, point 9)
Zinc, sous forme de pièces d'une longueur de 2 à 2,5 cm, contenant en poids 97,5 % ou plus mais moins de 98,5 % de zinc, avec une surface de fracture irrégulière faite par la coupe des barres ou profils	7901 12 90	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 7901, 7901 12 et 7901 12 90 Compte tenu de l'absence de caractéristiques permettant de l'identifier comme anodes (c'est-à-dire munies de crochets ou préparées pour être munies de ces crochets ou autres caractéristiques) le produit est exclu du classement dans la position 7907 (voir aussi les notes explicatives SH de la position 7907, point 9)

RÈGLEMENT (CE) N° 1201/2001 DE LA COMMISSION
du 18 juin 2001
relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2559/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 9,
considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2, et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3.
- (4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire

pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants donnés par les autorités douanières des États membres, qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 2001.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.
⁽²⁾ JO L 293 du 22.11.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.
⁽⁴⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

ANNEXE

Désignation des marchandises	Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>Préparation consistant en une suspension de pyri-thione zincique (substance fongicide) dans l'eau et contenant (en pourcentage en poids):</p> <p>— pyri-thione zincique: 24-26 — eau: 75-77 — agent de conservation antimicrobien: 0,5 — agent tensio-actif: 0,1</p> <p>La préparation est présentée en vrac, elle est utilisée à des concentrations différentes comme ingrédient actif (fongicide) dans divers produits</p>	3808 20 80	<p>Classement déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 1 du chapitre 29 et par le libellé des codes NC 3808, 3808 20 et 3808 20 80</p> <p>Voir aussi les notes explicatives SH de la position 38.08</p> <p>Cette préparation ne peut être classée au chapitre 29 parce qu'elle est présentée sous la forme d'une suspension d'une substance active (zinc pyri-thione). Elle n'est pas conditionnée pour un usage spécifique mais est destinée à un usage général et présente les caractéristiques d'un fongicide. Elle n'est pas conçue pour un usage thérapeutique ou prophylactique au sens du chapitre 30</p>
<p>Article en matière plastique non alvéolaire. Ses dimensions sont d'environ 109 cm en longueur, 45 cm en largeur et 15 cm en profondeur. Le produit possède une face transparente et une fermeture à glissière et s'ouvre pour former un vaste sac de forme rectangulaire. Il est utilisé, par exemple, pour ranger des vêtements ou du linge de maison</p>	3926 90 91	<p>Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 3926, 3926 90 et 3926 90 91</p> <p>Cet article souple et pliable est conçu pour le rangement et non pour le transport ou l'emballage des produits</p>

RÈGLEMENT (CE) N° 1202/2001 DE LA COMMISSION**du 19 juin 2001****modifiant le règlement (CE) n° 174/1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 30, paragraphe 1, et son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2001 ⁽⁴⁾, prévoit à son article 20 bis les dispositions applicables à la gestion du contingent de lait en poudre à exporter vers la République dominicaine au titre du mémorandum d'accord conclu entre la Communauté européenne et la République dominicaine et approuvé par la décision 98/486/CE du Conseil ⁽⁵⁾. Il convient de clarifier la portée de la disposition relative à la durée de validité des certificats d'exportation émis dans le cadre de ce contingent.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 20 bis du règlement (CE) n° 174/1999, le paragraphe 13 est remplacé par le texte suivant:

«13. Par dérogation à l'article 6, le certificat d'exportation est valable à partir du jour de sa délivrance effective, au sens de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000, et jusqu'au 30 juin de l'année contingentaire pour laquelle le certificat a été demandé.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux certificats délivrés à partir du 1^{er} juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

⁽³⁾ JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 118 du 27.4.2001, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 218 du 6.8.1998, p. 45.

RÈGLEMENT (CE) N° 1203/2001 DE LA COMMISSION**du 19 juin 2001****ouvrant la distillation de crise visée à l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil pour les vins de table en France**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2826/2000 ⁽²⁾, et notamment ses articles 30 et 33,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 30 du règlement (CE) n° 1493/2000 prévoit la possibilité d'ouvrir une distillation de crise en cas de perturbation exceptionnelle du marché due à d'importants excédents. Cette mesure peut être limitée à certaines catégories de vin et/ou à certaines zones de production et peut être appliquée aux v.q.p.r.d. à la demande de l'État membre.
- (2) Le gouvernement français a demandé de déclencher une distillation de crise pour les vins de table produits sur son territoire.
- (3) La production de vins de table en France était de 22,6 millions d'hectolitres en 1997 et de 21,1 millions d'hectolitres en 1998. Elle s'est élevée à 25,2 millions d'hectolitres en 1999 et à 23,02 millions d'hectolitres en 2000.
- (4) Pendant cette même période, la consommation des vins de table en France est restée relativement stable pendant les campagnes 1996/1997 et 1997/1998 à environ 18,3 millions d'hectolitres, mais a subi une chute pendant la campagne 1998/1999 jusqu'à 17,3 millions d'hectolitres. Ce niveau de consommation semble se confirmer pour la campagne 1999/2000. Par contre, pour les exportations, il y avait une légère augmentation entre 1997 et 1999, mais uniquement pour les exportations vers les autres États membres. Les chiffres provisoires pour l'année 2000 annoncent une baisse des exportations.
- (5) Les stocks de vins de table étaient de 12,853 millions d'hectolitres en 1997 et de 12,086 millions d'hectolitres en 1998. Ils ont diminué à 10,85 millions d'hectolitres en 1999. En 2000, ils ont subi une augmentation importante jusqu'à 14,07 millions d'hectolitres. La variation de stocks est évidemment très différenciée selon les départements, mais elle est très prononcée dans les départements avec un stock important, où il y a des augmentations de stocks de 47 à 88 %. Cette augmentation des stocks a eu une influence négative sur l'évolution des prix qui ont diminué d'environ 10 à 17 % pendant la campagne en cours comparé avec la même période de la campagne précédente.
- (6) Suite à cette situation, une distillation de crise a été déclenchée pour un volume de 800 000 hectolitres de vins par le règlement (CE) n° 25/2001 de la Commission du 5 janvier 2001 ouvrant la distillation de crise visée à l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 pour les vins de table en France ⁽³⁾. Il s'avère que ce volume n'était pas suffisant pour ramener les stocks de vins de table à un niveau acceptable et remédier à la situation difficile du marché.
- (7) Étant donné que les conditions visées à l'article 30, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1493/1999 restent toujours remplies, il convient de prévoir un nouveau déclenchement d'une distillation de crise pour un volume maximal de 1,5 million d'hectolitres de vins de table. La mesure est ouverte pour une période limitée afin de maximaliser son efficacité. Il n'est pas approprié de fixer une limite maximale que chaque producteur peut faire distiller, parce que les quantités en stock peuvent varier sensiblement d'un producteur à l'autre et dépendent plutôt des résultats des ventes que de la production annuelle de chaque producteur.
- (8) Le mécanisme à prévoir est celui établi par le règlement (CE) n° 1623/2000 de la Commission du 25 juillet 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 545/2001 ⁽⁵⁾. En plus des articles de ce règlement qui font référence à la mesure de distillation prévue à l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999, d'autres dispositions du règlement (CE) n° 1623/2000 sont d'application, notamment les dispositions en mesure de livraison de l'alcool à l'organisme d'intervention et celles concernant le versement d'une avance.
- (9) Il est nécessaire de fixer le prix d'achat à payer par le distillateur au producteur à un niveau qui permet de remédier aux problèmes en permettant aux producteurs de bénéficier de la possibilité offerte par cette mesure. Il n'est pas, d'un autre côté, opportun de fixer ce prix à un niveau qui nuit à l'application de la mesure de distillation de l'article 29 du règlement (CE) n° 1493/1999.
- (10) Le produit issu de la distillation de crise ne peut être qu'un alcool brut ou neutre à livrer obligatoirement à l'organisme d'intervention afin d'éviter de perturber le marché de l'alcool de bouche alimenté en premier lieu par la distillation de l'article 29 du règlement (CE) n° 1493/1999.

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.⁽²⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.⁽³⁾ JO L 3 du 6.1.2001, p. 11.⁽⁴⁾ JO L 194 du 31.7.2000, p. 45.⁽⁵⁾ JO L 81 du 21.3.2001, p. 21.

(11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La distillation de crise, visée à l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 est ouverte pour une quantité maximale de 1,5 million d'hectolitres de vins de table en France.

Article 2

En plus des dispositions du règlement (CE) n° 1623/2000 qui font référence à l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999, les dispositions suivantes du règlement (CE) n° 1623/2000 sont également d'application pour la mesure visée par le présent règlement:

- les dispositions de l'article 62, paragraphe 5, pour le paiement du prix par l'organisme d'intervention visé à l'article 6, paragraphe 2,
- les dispositions des articles 66 et 67 pour ce qui concerne l'avance visée à l'article 6, paragraphe 2.

Article 3

Chaque producteur peut souscrire un contrat visé à l'article 65 du règlement (CE) n° 1623/2000 à partir du 21 juin 2001 jusqu'au 26 juin 2001. Le contrat est assorti de la preuve de la constitution d'une garantie égale à 5 euros par hectolitre. Ces contrats ne peuvent pas être transférés.

Article 4

1. L'État membre détermine le taux de réduction à appliquer aux contrats précités, si le volume global des contrats présentés dépasse celui établi à l'article 1^{er}.
2. L'État membre prend les dispositions administratives nécessaires pour agréer, au plus tard le 20 juillet 2001, les contrats précités avec l'indication du taux de réduction appliqué et le volume de vin accepté par contrat, ainsi que la possibilité pour le producteur de résilier le contrat en cas

d'abattement. L'État membre communique avant le 27 juillet 2001 à la Commission les volumes de ces vins figurant dans les contrats agréés.

3. Les livraisons des vins en distillerie doivent être faites au plus tard le 15 octobre 2001. L'alcool produit doit être livré à l'organisme d'intervention au plus tard le 31 janvier 2002.

4. La garantie est libérée au prorata des quantités livrées lorsque le producteur apporte la preuve de la livraison en distillerie.

5. Si aucune livraison n'est effectuée dans les délais prévus, la garantie reste acquise.

6. L'État membre peut limiter le nombre de contrats qu'un producteur peut souscrire pour l'opération de distillation en cause.

Article 5

Le prix minimal d'achat du vin livré à la distillation au titre du présent règlement est égal à 1,914 euro par % vol et par hectolitre.

Article 6

1. Le distillateur livre à l'organisme d'intervention le produit issu de la distillation. Ce produit a un titre alcoométrique d'au moins 92 % vol.

2. Le prix à payer au distillateur par l'organisme d'intervention pour l'alcool brut livré est de 2,2812 euros par % vol par hectolitre. Le distillateur peut recevoir une avance sur ce montant de 1,1222 euro par % vol par hectolitre. Le prix réellement payé est dans ce cas diminué du montant de l'avance.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 21 juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1204/2001 DE LA COMMISSION
du 19 juin 2001

modifiant le règlement (CE) n° 2789/98 prévoyant une dérogation temporaire aux dispositions du règlement (CE) n° 1445/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 29, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2789/98 de la Commission ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2771/2000 ⁽³⁾, a accordé une dérogation temporaire aux dispositions du règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 24/2001 ⁽⁵⁾, portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine.
- (2) Les conditions économiques concernant l'exportation de la viande bovine permettent de maintenir les assouplissements temporaires existants en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution et en ce qui concerne la possibilité d'appliquer les conditions de l'article 10, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1445/95, aux produits

relevant du code NC 0202. Il est donc nécessaire d'étendre la durée de validité du règlement (CE) n° 2789/98.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2789/98 est remplacé par le texte suivant:

«Il est applicable aux certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution demandés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2001».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 347 du 23.12.1998, p. 33.

⁽³⁾ JO L 321 du 19.12.2000, p. 34.

⁽⁴⁾ JO L 143 du 27.6.1995, p. 35.

⁽⁵⁾ JO L 3 du 6.1.2001, p. 9.

RÈGLEMENT (CE) N° 1205/2001 DE LA COMMISSION**du 19 juin 2001****modifiant pour la première fois le règlement (CE) n° 2488/2000 du Conseil maintenant un gel des capitaux concernant M. Milosevic et les personnes de son entourage**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2488/2000 du Conseil du 10 novembre 2000 maintenant un gel des capitaux concernant M. Milosevic et les personnes de son entourage et abrogeant les règlements (CE) n° 1294/1999 et (CE) n° 607/2000 ainsi que l'article 2 du règlement (CE) n° 926/98 ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2488/2000, tous les capitaux et autres ressources financières détenus en dehors du territoire de la République fédérale de Yougoslavie et appartenant à M. Milosevic et aux personnes physiques de son entourage énumérées à l'annexe I du règlement doivent être gelés et ne peuvent être mis à la disposition de ces personnes. La Commission est autorisée à modifier cette annexe, compte tenu des décisions appliquant la position commune 2000/696/PESC ⁽²⁾.

- (2) Par la position commune 2001/155/PESC ⁽³⁾, le Conseil a modifié les dispositions de sa position commune 2000/696/PESC en ce qui concerne l'interdiction d'accès à l'Union européenne. Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 2488/2000.

- (3) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis émis par le comité de gestion visé à l'article 5 du règlement (CE) n° 2488/2000,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 2488/2000 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2001.

Par la Commission

Christopher PATTEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 287 du 14.11.2000, p. 19.⁽²⁾ JO L 287 du 14.11.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 57 du 27.2.2001, p. 3.

ANNEXE

«ANNEXE I

Milosevic, Slobodan	Ancien président de la République fédérale de Yougoslavie, né à Pozarevac, République de Serbie, le 20 août 1941
Gajic-Milosevic, Milica	Belle-fille, née en 1970
Markovic, Mirjana	Épouse, née le 10 juillet 1942
Milosevic, Borislav	Frère, né en 1936
Milosevic, Marija	Fille, née en 1965
Milosevic, Marko	Fils, né le 2 juillet 1974
Milutinovic, Milan	Président de la Serbie, né à Belgrade, République de Serbie, le 19 décembre 1942
Ojdanic, Dragoljub	Ancien ministre de la défense, né à Ravni, République de Serbie, le 1 ^{er} juin 1941
Sainovic, Nikola	Ancien vice-Premier ministre, né à Bor, République de Serbie, le 7 décembre 1948
Stojilkovic, Vljako	Ancien ministre de l'intérieur, né à Mala Krsna, République de Serbie, en 1937
Mrksic, Mile	Mis en examen par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (IT-95-13a), né près de Vrginmost, en Croatie, le 20 juillet 1947
Radic, Miroslav	Mis en examen par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (IT-95-13a), né le 1 ^{er} janvier 1961
Sljivancanin, Veselin	Mis en examen par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (IT-95-13a), né près de Zabljak, République du Monténégro, le 13 juin 1953»

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION N° 4/2001 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-LETTONIE
du 20 mars 2001

portant adoption des règles d'application des dispositions relatives aux aides d'États visées à l'article 64, paragraphe 1, point iii), et paragraphe 2, conformément à l'article 64, paragraphe 3, de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part

(2001/464/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part, et notamment son article 64, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 64, paragraphe 3, de l'accord européen dispose que le Conseil d'association adopte par voie de décision, au plus tard le 31 décembre 1997, les règles nécessaires à la mise en œuvre des paragraphes 1 et 2 de ce même article.
- (2) Il est rappelé que conformément à l'article 64, paragraphe 2, de l'accord européen, la notion d'aide publique visée à l'article 64, paragraphe 1, point iii), de l'accord européen doit être appréciée sur la base de critères découlant de l'application des règles de l'article 87 du traité instituant la Communauté européenne et couvre donc, dans la mesure où elles affectent les échanges entre la Communauté européenne et la République de Lettonie, les aides accordées par l'État ou au moyen de ressources d'État, sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions (aides d'État).
- (3) La République de Lettonie désigne une institution ou une administration nationale en qualité d'autorité de surveillance responsable pour les questions d'aides d'État.
- (4) Cette autorité de surveillance est responsable de l'analyse des aides individuelles et programmes, existants et futurs, en République de Lettonie et émet un avis sur leur compatibilité avec l'article 64, paragraphe 1, point iii), et paragraphe 2, de l'accord européen.

- (5) Adoptant les règles nécessaires pour garantir une surveillance effective, la République de Lettonie veille en particulier à ce que l'autorité de surveillance reçoive en temps utile toutes les informations pertinentes des autres départements aux niveaux central, régional et local.
- (6) La Commission des Communautés européennes assiste, au titre des programmes communautaires pertinents, l'autorité de surveillance en lui fournissant de la documentation, en organisant des formations, des séjours d'étude et en lui apportant toute autre assistance technique appropriée,

DÉCIDE:

Article premier

Les règles d'application des dispositions relatives aux aides d'État visées à l'article 64, paragraphe 1, point iii), et paragraphe 2, conformément à l'article 64, paragraphe 3, de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part, sont adoptées.

Article 2

Ces règles d'application entrent en vigueur le premier jour du mois suivant leur adoption.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 2001.

Par le Conseil d'association

Le président

I. BĒRZIŅŠ

RÈGLES D'APPLICATION

des dispositions relatives aux aides d'État visées à l'article 64, paragraphe 1, point iii), et paragraphe 2, conformément à l'article 64, paragraphe 3, de l'accord européen instituant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part

SURVEILLANCE DES AIDES D'ÉTAT PAR LES AUTORITÉS DE SURVEILLANCE

Article premier

Surveillance des aides d'État par les autorités de surveillance

Sous réserve des règles procédurales en vigueur dans la Communauté européenne («la Communauté») et en République de Lettonie, l'octroi d'aides d'État est contrôlé et évalué en ce qui concerne sa compatibilité avec l'accord européen respectivement par les autorités de surveillance responsables de la Communauté et de la République de Lettonie. L'autorité de surveillance est la Commission des Communautés européennes («la Commission») pour la Communauté et la commission de surveillance des aides d'État pour la République de Lettonie.

ORIENTATIONS POUR L'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Article 2

Critères de compatibilité

1. La compatibilité des aides individuelles et programmes avec l'accord européen visée à l'article 1^{er} des présentes règles d'application est évaluée sur la base des critères découlant de l'application des règles de l'article 87 du traité instituant la Communauté européenne, y compris le droit dérivé actuel et futur, les cadres, orientations et autres actes administratifs en vigueur dans la Communauté, de même que de la jurisprudence du tribunal de première instance et de la Cour de justice des Communautés européennes et de toute décision éventuelle prise par le Conseil d'association conformément à l'article 4, paragraphe 3.

Dans la mesure où les programmes d'aide ou les aides individuelles sont destinés aux produits visés par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, le premier alinéa s'applique pleinement à l'exception du fait que l'évaluation n'est pas effectuée sur la base des critères découlant de l'application des règles de l'article 87 du traité instituant la Communauté européenne mais sur la base des critères découlant de l'application des règles relatives aux aides d'État du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

2. L'autorité de surveillance de la République de Lettonie est informée de tous les actes relatifs à l'adoption, à l'abolition ou à la modification des critères communautaires de compatibilité visés au paragraphe précédent dans la mesure où ils ne sont pas publiés, mais portés spécifiquement à la connaissance de tous les États membres.

3. Lorsque la République de Lettonie ne soulève aucune objection à l'encontre de ces modifications dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle en a été officielle-

ment informée, ces dernières deviennent des critères de compatibilité tels que visés au paragraphe 1 du présent article. Lorsque ces modifications se heurtent à des objections de la part de la République de Lettonie, compte tenu du rapprochement des législations prévu par l'accord européen, des consultations sont organisées, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 des présentes règles d'application.

4. Les mêmes principes s'appliquent aux autres changements importants de la politique des aides d'État de la Communauté.

Article 3

Aide de minimis

Les programmes d'aide ou les aides individuelles n'impliquant pas une aide à l'exportation et qui tombent sous le plafond applicable dans la Communauté aux aides *de minimis* ⁽¹⁾ sont réputés n'avoir qu'un effet négligeable sur la concurrence et les échanges entre les parties et ne tombent donc pas sous l'empire des présentes règles d'application. Le présent article ne s'applique pas aux industries couvertes par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, à la construction navale, au transport ni aux aides visant les dépenses en liaison avec l'agriculture ou la pêche.

Article 4

Dérogations

1. Conformément aux dispositions et dans les limites de l'article 64, paragraphe 4, point a), de l'accord européen, la République de Lettonie est considérée comme une région identique aux régions communautaires visées à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité instituant la Communauté européenne.

2. Les autorités de surveillance procèdent conjointement à une évaluation des intensités de l'aide maximale et de la couverture régionale spécifique des régions pouvant bénéficier de l'aide régionale en République de Lettonie. Elles présentent une proposition conjointe au comité d'association qui arrête une décision à cet effet.

3. Les autorités de surveillance peuvent, si nécessaire et sur demande de la République de Lettonie, procéder conjointement à une évaluation des problèmes que soulève l'application de l'acquis communautaire dans le domaine des aides d'État de la République de Lettonie durant l'achèvement de sa transition vers l'économie de marché. L'évaluation de tels problèmes ne pourra pas porter sur les secteurs de l'agriculture, de la pêche, du charbon et de l'acier, ni sur les secteurs sensibles (automobiles, fibres synthétiques et construction navale) pour lesquels existent des régimes communautaires spécifiques. Les autorités de surveillance présentent, le cas échéant, une proposition conjointe au Conseil d'association qui peut arrêter une décision.

⁽¹⁾ Actuellement, le montant total maximal d'aide *de minimis* dans la Communauté est de 100 000 euros par entreprise sur une période de trois ans, en vertu de la communication de la Commission relative aux aides *de minimis* (JO C 68 du 6.3.1996, p. 9).

PROCÉDURES DE CONSULTATION ET SOLUTION DES PROBLÈMES

*Article 5***Examen de certaines aides**

1. Les programmes d'aide ou les aides individuelles, couverts ou non par des cadres et orientations dans la Communauté, dont le montant excède 3 millions d'euros, peuvent être renvoyés pour examen par l'autorité de surveillance compétente au sous-comité chargé de la politique de concurrence et des aides d'État. Celui-ci peut soumettre un rapport au comité d'association, qui peut adopter les décisions ou recommandations appropriées concernant la compatibilité du programme d'aide ou de l'aide avec l'accord européen et les présentes règles d'application.
2. Le principal objectif de ces décisions ou recommandations est d'éviter de recourir à des mesures de défense commerciale en raison de l'octroi de l'aide en question.
3. Le comité d'association peut décider d'élargir la possibilité d'examen prévue par le présent article.

*Article 6***Demandes d'information**

Lorsque l'autorité de surveillance d'une partie a connaissance du fait qu'un programme d'aide ou une aide individuelle semble affecter des intérêts importants de cette même partie, elle peut demander des informations à l'autorité responsable. De toute manière, les deux autorités s'efforcent de se tenir mutuellement informées des développements importants pouvant présenter un intérêt pratique pour l'autre.

*Article 7***Consultation et courtoisie**

1. Lorsque la Commission ou l'autorité de surveillance de la République de Lettonie estime que l'octroi d'une aide d'État sur le territoire placé sous la responsabilité de l'autre autorité affecte sensiblement des intérêts importants pour elle, elle peut demander l'ouverture de consultations avec l'autre autorité et demander ensuite que l'autorité de surveillance de l'autre partie engage les procédures appropriées en vue de remédier au problème. Cela ne préjuge pas des actions qui peuvent être engagées en vertu de la législation des parties respectives, ni n'entame la liberté de l'autorité ainsi requise de décider en dernier ressort dans le cadre fixé par les dispositions de l'accord européen.
2. L'autorité de surveillance ainsi requise envisage avec bienveillance les points de vue et éléments concrets présentés par l'autorité requérante et, en particulier, les arguments concernant le préjudice causé à des intérêts importants de la partie requérante.

3. Sans préjudice de leurs droits et obligations, les autorités de surveillance participant à des consultations en vertu du présent article s'efforcent de parvenir, dans les trois mois, à une solution mutuellement acceptable compte tenu des intérêts importants respectifs en jeu.

*Article 8***Solution des problèmes**

1. Lorsque les consultations visées à l'article 7 ne débouchent pas sur une solution mutuellement acceptable, un échange de vues est organisé à la demande d'une partie au sein du sous-comité chargé de la politique de concurrence et des aides d'État institué dans le cadre de l'accord européen, et ce dans les trois mois qui suivent la demande.
2. Lorsque cet échange de vues ne débouche pas sur une solution mutuellement acceptable ou à l'expiration du délai visé au paragraphe 1, la question peut être renvoyée au comité d'association qui peut faire des recommandations appropriées pour le règlement du problème.
3. Ces procédures ne préjugent pas des actions prévues par l'article 64, paragraphe 6, de l'accord européen. Néanmoins, les mesures de défense commerciale ne doivent être utilisées qu'en dernier ressort.

*Article 9***Secret et confidentialité de l'information**

1. Conformément à l'article 64, paragraphe 7, de l'accord européen, aucune autorité de surveillance n'est tenue de fournir des informations à l'autre autorité, dès lors que la divulgation de ces informations à l'autorité requérante est interdite par la législation de l'autorité qui les possède.
2. Chaque autorité de surveillance convient de préserver la confidentialité des informations qui lui sont communiquées en toute confiance par l'autre autorité.

TRANSPARENCE

*Article 10***Inventaire**

1. Dans le cadre des programmes communautaires pertinents, la Commission aide la République de Lettonie à élaborer et à actualiser un inventaire de ses programmes d'aide et aides individuelles, établi sur les mêmes bases que dans la Communauté, afin de garantir et d'améliorer constamment la transparence.
2. La Commission informe régulièrement la République de Lettonie des documents qu'elle produit, comme elle le fait pour les États membres de la Communauté et dans le même but.

*Article 11***Information réciproque**

Les deux parties garantissent la transparence dans le domaine des aides d'État en procédant régulièrement et dans un esprit de réciprocité à des publications appropriées et à des échanges d'informations en matière de politique des aides d'État.

DIVERS

*Article 12***Assistance administrative (langues)**

La Commission et l'autorité de surveillance de la République de Lettonie conviennent d'arrangements pratiques d'assistance mutuelle ou de toute autre solution appropriée en ce qui concerne notamment la question des traductions.

DÉCISION N° 2/2001 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-SLOVÉNIE
du 3 mai 2001

portant adoption des règles d'application des dispositions relatives aux aides d'États visées à l'article 65, paragraphe 1, point iii), et paragraphe 2, conformément à l'article 65, paragraphe 3, de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part, et à l'article 7, paragraphe 1, point iii), et paragraphe 2, du protocole n° 2 relatif aux produits CECA dudit accord

(2001/465/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part, et notamment son article 65, paragraphe 3,

vu le protocole n° 2 relatif aux produits CECA de l'accord européen, et notamment son article 7, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 65, paragraphe 3, de l'accord européen dispose que le Conseil d'association adopte par voie de décision, dans les trois années suivant l'entrée en vigueur de l'accord, les règles nécessaires à la mise en œuvre des paragraphes 1 et 2 de ce même article.
- (2) Il est rappelé que conformément à l'article 65, paragraphe 2, de l'accord européen, la notion d'aide publique visée à l'article 65, paragraphe 1, point iii), de l'accord européen doit être appréciée sur la base de critères découlant de l'application des règles de l'article 87 du traité instituant la Communauté européenne et couvre donc, dans la mesure où elles affectent les échanges entre la Communauté européenne et la République de Slovénie, les aides accordées par l'État ou au moyen de ressources d'État, sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions (aides d'État).
- (3) La République de Slovénie désigne une institution ou une administration nationale en qualité d'autorité de surveillance responsable pour les questions d'aides d'États.
- (4) Cette autorité de surveillance est responsable de l'analyse des aides individuelles et programmes, existants et futurs, en République de Slovénie et émet un avis sur leur compatibilité avec l'article 65, paragraphe 1, point iii), et paragraphe 2, de l'accord européen et avec l'article 7, paragraphe 1, point iii), et paragraphes 2 et 4, du

protocole n° 2 relatif aux produits CECA de l'accord européen.

- (5) En adoptant les règles nécessaires pour garantir une surveillance effective, la République de Slovénie veille en particulier à ce que l'autorité de surveillance reçoive en temps utile toutes les informations pertinentes des autres départements aux niveaux central, régional et local.
- (6) La Commission des Communautés européennes assiste, au titre des programmes communautaires pertinents, l'autorité de surveillance en lui fournissant de la documentation, en organisant des formations, des séjours d'étude et en lui apportant toute autre assistance technique appropriée.

DÉCIDE:

Article premier

Les règles d'application des dispositions relatives aux aides d'État visées à l'article 65, paragraphe 1, point iii), et paragraphe 2, conformément à l'article 65, paragraphe 3, de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part, et à l'article 7, paragraphe 1, point iii), et paragraphe 2, du protocole n° 2 relatif aux produits CECA dudit accord énumérés dans l'annexe de la présente décision sont adoptées.

Article 2

Ces règles d'application entrent en vigueur le premier jour du mois suivant leur adoption.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 2001.

Par le Conseil d'association

Le président

A. LINDH

RÈGLES D'APPLICATION

des dispositions relatives aux aides d'État visées à l'article 65, paragraphe 1, point iii), et paragraphe 2, conformément à l'article 65, paragraphe 3, de l'accord européen instituant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part, et à l'article 7, paragraphe 1, point iii), et paragraphe 2, du protocole 2 relatif aux produits CECA dudit accord

SURVEILLANCE DES AIDES D'ÉTAT PAR LES AUTORITÉS DE SURVEILLANCE

Article premier

Surveillance des aides d'État par les autorités de surveillance

Sous réserve des règles procédurales en vigueur dans la Communauté européenne (ci-après dénommée «la Communauté») et en République de Slovénie, l'octroi d'aides d'État est contrôlé et évalué en ce qui concerne sa compatibilité avec l'accord européen respectivement par les autorités de surveillance responsables de la Communauté et de la République de Slovénie. L'autorité de surveillance est la Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée «la Commission») pour la Communauté et la Commission pour le contrôle des aides d'État.

ORIENTATIONS POUR L'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Article 2

Critères de compatibilité

1. La compatibilité des aides individuelles et programmes avec l'accord européen visée à l'article 1^{er} des présentes règles d'application est évaluée sur la base des critères découlant de l'application des règles de l'article 87 du traité instituant la Communauté européenne, y compris le droit dérivé actuel et futur, les cadres, orientations et autres actes administratifs en vigueur dans la Communauté, de même que de la jurisprudence du tribunal de première instance et de la Cour de justice des Communautés européennes et de toute décision éventuelle prise par le Conseil d'association conformément à l'article 4, paragraphe 3.

Dans la mesure où les programmes d'aide ou les aides individuelles sont destinés aux produits visés par le protocole n° 2 de l'accord européen, la première phrase du présent paragraphe s'applique pleinement à l'exception du fait que l'évaluation n'est pas effectuée sur la base des critères découlant de l'application des règles de l'article 87 du traité instituant la Communauté européenne mais sur la base des critères découlant de l'application des règles relatives aux aides d'État du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

2. L'autorité de surveillance de la République de Slovénie est informée de tous les actes relatifs à l'adoption, à l'abolition ou à la modification des critères communautaires de compatibilité visés au paragraphe précédent dans la mesure où ils ne sont pas publiés, mais portés spécifiquement à la connaissance de tous les États membres.

3. Lorsque la République de Slovénie ne soulève aucune objection à l'encontre de ces modifications dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle en a été officielle-

ment informée, ces dernières deviennent des critères de compatibilité tels que visés au paragraphe 1 du présent article. Lorsque ces modifications se heurtent à des objections de la part de la République de Slovénie, compte tenu du rapprochement des législations prévu par l'accord européen, des consultations sont organisées, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 des présentes règles d'application.

4. Les mêmes principes s'appliquent aux autres changements importants de la politique des aides d'État de la Communauté.

Article 3

Aide de minimis

Les programmes d'aide ou les aides individuelles n'impliquant pas une aide à l'exportation et qui tombent sous le plafond applicable dans la Communauté aux aides *de minimis* ⁽¹⁾ sont réputés n'avoir qu'un effet négligeable sur la concurrence et les échanges entre les parties et ne tombent donc pas sous l'empire des présentes règles d'application. Le présent article ne s'applique pas aux industries couvertes par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, à la construction navale, au transport ni aux aides visant les dépenses en liaison avec l'agriculture ou la pêche.

Article 4

Dérogations

1. Conformément aux dispositions et dans les limites de l'article 65, paragraphe 4, point a), de l'accord européen, la République de Slovénie est considérée comme une région identique aux régions communautaires visées à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité instituant la Communauté européenne.

2. Les autorités de surveillance procèdent conjointement à une évaluation des intensités de l'aide maximale et de la couverture régionale spécifique des régions pouvant bénéficier de l'aide régionale en République de Slovénie. Elles présentent une proposition conjointe au comité d'association qui arrête une décision à cet effet.

3. Les autorités de surveillance peuvent, si nécessaire et sur demande de la République de Slovénie, procéder conjointement à une évaluation des problèmes que soulève l'application de l'acquis communautaire dans le domaine des aides d'État de la République de Slovénie durant l'achèvement de sa transition vers l'économie de marché. L'évaluation de tels problèmes ne pourra pas porter sur les secteurs de l'agriculture, de la pêche, du charbon et de l'acier, ni sur les secteurs sensibles (automobiles, fibres synthétiques et construction navale) pour lesquels existent des régimes communautaires spécifiques. Les autorités de surveillance présentent, le cas échéant, une proposition conjointe au Conseil d'association qui peut arrêter une décision.

⁽¹⁾ Actuellement, le montant total maximal d'aide *de minimis* dans la Communauté est de 100 000 euros par entreprise sur une période de trois ans, en vertu de la communication de la Commission relative aux aides *de minimis* (JO C 68 du 6.3.1996, p. 9).

PROCÉDURES DE CONSULTATION ET SOLUTION DES PROBLÈMES

*Article 5***Examen de certaines aides**

1. Les programmes d'aide ou les aides individuelles, couverts ou non par des cadres et orientations dans la Communauté, dont le montant excède 3 millions d'euros, peuvent être renvoyés pour examen par l'autorité de surveillance compétente au sous-comité chargé de la politique de concurrence et des aides d'État. Celui-ci peut soumettre un rapport au comité d'association, qui peut adopter les décisions ou recommandations appropriées concernant la compatibilité du programme d'aide ou de l'aide avec l'accord européen et les présentes règles d'application.
2. Le principal objectif de ces décisions ou recommandations est d'éviter de recourir à des mesures de défense commerciale en raison de l'octroi de l'aide en question.
3. Le comité d'association peut décider d'élargir la possibilité d'examen prévue par le présent article.

*Article 6***Demandes d'information**

Lorsque l'autorité de surveillance d'une partie a connaissance du fait qu'un programme d'aide ou une aide individuelle semble affecter des intérêts importants de cette même partie, elle peut demander des informations à l'autorité responsable. De toute manière, les deux autorités s'efforcent de se tenir mutuellement informées des développements importants pouvant présenter un intérêt pratique pour l'autre.

*Article 7***Consultation et courtoisie**

1. Lorsque la Commission ou l'autorité de surveillance de la République de Slovénie estime que l'octroi d'une aide d'État sur le territoire placé sous la responsabilité de l'autre autorité affecte sensiblement des intérêts importants pour elle, elle peut demander l'ouverture de consultations avec l'autre autorité et demander ensuite que l'autorité de surveillance de l'autre partie engage les procédures appropriées en vue de remédier au problème. Cela ne préjuge pas des actions qui peuvent être engagées en vertu de la législation des parties respectives, ni n'entame la liberté de l'autorité ainsi requise de décider en dernier ressort dans le cadre fixé par les dispositions de l'accord européen.
2. L'autorité de surveillance ainsi requise envisage avec bienveillance les points de vue et éléments concrets présentés par l'autorité requérante et, en particulier, les arguments concernant le préjudice causé à des intérêts importants de la partie requérante.
3. Sans préjudice de leurs droits et obligations, les autorités de surveillance participant à des consultations en vertu du présent article s'efforcent de parvenir, dans les trois mois, à une

solution mutuellement acceptable compte tenu des intérêts importants respectifs en jeu.

*Article 8***Solution des problèmes**

1. Lorsque les consultations visées à l'article 7 ne débouchent pas sur une solution mutuellement acceptable, un échange de vues est organisé à la demande d'une partie au sein du sous-comité chargé de la politique de concurrence et des aides d'État institué dans le cadre de l'accord européen, et ce dans les trois mois qui suivent la demande.
2. Lorsque cet échange de vues ne débouche pas sur une solution mutuellement acceptable ou à l'expiration du délai visé au paragraphe 1, la question peut être renvoyée au comité d'association qui peut faire des recommandations appropriées pour le règlement du problème.
3. Ces procédures ne préjugent pas des actions prévues par l'article 65, paragraphe 6, de l'accord européen et par l'article 7, paragraphe 6, du protocole n° 2 de l'accord européen relatif aux produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Néanmoins, les mesures de défense commerciale ne doivent être utilisées qu'en dernier ressort.

*Article 9***Secret et confidentialité de l'information**

1. Conformément à l'article 65, paragraphe 7, de l'accord européen, aucune autorité de surveillance n'est tenue de fournir des informations à l'autre autorité, dès lors que la divulgation de ces informations à l'autorité requérante est interdite par la législation de l'autorité qui les possède.
2. Chaque autorité de surveillance convient de préserver la confidentialité des informations qui lui sont communiquées en toute confiance par l'autre autorité.

TRANSPARENCE

*Article 10***Inventaire**

1. Dans le cadre des programmes communautaires pertinents, la Commission aide la République de Slovénie à élaborer et à actualiser un inventaire de ses programmes d'aide et aides individuelles, établi sur les mêmes bases que dans la Communauté, afin de garantir et d'améliorer constamment la transparence.
2. La Commission informe régulièrement la République de Slovénie des documents qu'elle produit, comme elle le fait pour les États membres de la Communauté et dans le même but.

*Article 11***Information réciproque**

Les deux parties garantissent la transparence dans le domaine des aides d'État en procédant régulièrement et dans un esprit de réciprocité à des publications appropriées et à des échanges d'informations en matière de politique des aides d'État.

DIVERS

*Article 12***Assistance administrative (langues)**

La Commission et l'autorité de surveillance de la République de Slovénie conviennent d'arrangements pratiques d'assistance mutuelle ou de toute autre solution appropriée en ce qui concerne notamment la question des traductions.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 2000

concernant l'aide d'État que l'Italie envisage de mettre à exécution en faveur des entreprises sidérurgiques Lucchini SpA et Siderpotenza SpA

[notifiée sous le numéro C(2000) 4368]

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/466/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 4, point c),

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment les dispositions combinées de son article 62, paragraphe 1, point a), et du protocole n° 14,

vu la décision n° 2496/96/CECA de la Commission du 18 décembre 1996 instituant des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie ⁽¹⁾ (ci-après dénommées «le code des aides à la sidérurgie»),

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément aux dispositions précitées ⁽²⁾ et vu les observations reçues,

considérant ce qui suit:

I. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 16 mars 1999, l'Italie a notifié à la Commission, en vertu de l'article 3 du code des aides à la sidérurgie, une aide en faveur de Lucchini SpA pour des investissements réalisés à l'usine de Piombino. Par lettre du 29 novembre 1999, l'Italie a également notifié à la Commission, en vertu de l'article 3 du code des aides à la sidérurgie, une aide en faveur de Lucchini SpA, Piombino, et en faveur de la société sidérurgique Siderpotenza SpA, qui appartient à la famille Lucchini.
- (2) Par lettre du 26 avril 2000, la Commission a informé l'Italie de sa décision d'ouvrir, au sujet de l'aide susmen-

tionnée, la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 5, du code des aides à la sidérurgie.

- (3) La décision de la Commission d'ouvrir la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽³⁾. La Commission a invité les tiers intéressés à présenter leurs observations au sujet de l'aide en cause.
- (4) La Commission a reçu des observations de la UK Steel Association ainsi que de la représentation permanente du Royaume-Uni auprès de l'Union européenne. Ces observations ont été transmises à l'Italie. Invitée à répondre, celle-ci a envoyé des observations à ce sujet par lettre du 13 octobre 2000.

II. DESCRIPTION DE L'AIDE

- (5) Les investissements notifiés et l'effet prévu sur l'environnement ont été décrits de manière détaillée dans la décision d'ouverture de la procédure, et cette description conserve sa validité comme référence aux fins de la présente décision.
- (6) Les investissements réalisés par Lucchini SpA et notifiés comme éligibles au titre d'aides à l'environnement concernent la cokerie, l'aciérie, les hauts-fourneaux, le système d'aspiration des fumées de l'aciérie ainsi que le réseau d'eau et d'égouts. Le coût total de l'investissement notifié, que les autorités italiennes considèrent comme éligible, s'élève à 190,9 milliards de liras italiennes (ITL) (98,58 millions d'euros). L'aide envisagée s'élève à 13,5 milliards d'ITL (6,98 millions d'euros), soit une intensité d'aide de 7 %.

⁽¹⁾ JO L 338 du 28.12.1996, p. 42.

⁽²⁾ JO C 184 du 1.7.2000, p. 2.

⁽³⁾ Voir note 2 de bas de page.

- (7) Les investissements réalisés par Siderpotenza SpA et notifiés comme éligibles aux aides à l'environnement concernant l'installation d'aspiration des fumées de l'aciérie, l'installation de postcombustion et un nouveau système de chargement direct du laminoir. Le coût total que les autorités italiennes considèrent comme éligible s'élève à 5,9 milliards d'ITL (3,4 millions d'euros) et l'aide envisagée est de 1,3 milliard d'ITL (0,68 million d'euros), soit une intensité d'aide de 22,3 %.

III. OBSERVATIONS DES TIERS INTÉRESSÉS

- (8) La UK Steel Association et la représentation du Royaume-Uni auprès de l'Union européenne ont présenté à la Commission des observations dans lesquelles elles affirment que l'aide envisagée par les autorités italiennes est incompatible avec les normes écologiques énoncées dans le code des aides à la sidérurgie, étant donné que les investissements ont été réalisés essentiellement pour des raisons économiques et non pour des raisons écologiques.

IV. OBSERVATIONS FORMULÉES PAR L'ITALIE

Lucchini SpA

- (9) Dans leurs observations, les autorités italiennes réfutent les doutes exprimés par la Commission au sujet de l'éligibilité des investissements réalisés par Lucchini SpA à Piombino. Elles contestent notamment la thèse de la Commission selon laquelle les investissements notifiés ont été essentiellement décidés pour des raisons de production et non d'amélioration de la protection de l'environnement et elles affirment que les investissements destinés à la modernisation et à la réorganisation de la production ont été réalisés parallèlement à un plan d'amélioration de l'environnement. En raison de leurs caractéristiques techniques, les équipements environnementaux du haut-fourneau et de l'aciérie pouvaient être maintenus en service, même avec les nouvelles installations de production, dans le respect des normes obligatoires pour les niveaux d'émissions. Il a été procédé à leur remplacement indépendamment du remplacement des moyens de production (haut-fourneau et convertisseurs de l'aciérie), à seule fin de réduire les émissions de manière significative par rapport aux normes obligatoires, lesquelles étaient déjà respectées auparavant.
- (10) À cet égard, les autorités italiennes indiquent que, en ce qui concerne les installations de production de fonte, l'investissement principal réalisé pour la production a été consacré au remplacement du haut-fourneau par un autre qui est adapté aux nouvelles exigences de la production. Le système correspondant de réduction des poussières et d'épuration des gaz de l'ancien haut-fourneau présentait des caractéristiques permettant de le maintenir en service avec le nouveau haut-fourneau, dans le respect des normes obligatoires pour les niveaux d'émissions (le dégagement de gaz est le même avec le nouveau haut-fourneau, malgré l'augmentation — même limitée — de la capacité de production de ce dernier). Mais le système de réduction des poussières et d'épuration des gaz du haut-fourneau a été changé afin d'obtenir une amélioration notable de la protection de l'environnement par rapport aux normes obligatoires, avec une nouvelle tour de lavage à pulvérisation d'eau (tour Baumco à la place de l'ancien système Venturi) et une modification du collecteur de poussières afin de garantir un niveau d'émissions inférieur au précédent.

- (11) En ce qui concerne l'aciérie, les principaux investissements réalisés pour la production ont permis de remplacer les convertisseurs existants par de nouveaux convertisseurs mieux adaptés aux impératifs de la production. Les systèmes correspondants d'aspiration et de réduction par voie humide des poussières des fumées des convertisseurs auraient pu continuer à fonctionner avec les nouveaux convertisseurs, dans le respect des normes obligatoires pour les niveaux d'émissions (le dégagement de fumées avant l'intervention était plus élevé qu'après l'installation des nouveaux convertisseurs, malgré l'augmentation — même limitée — de la capacité de production de ces derniers), mais les nouveaux convertisseurs ont été installés afin d'obtenir une amélioration significative de l'environnement par rapport aux normes obligatoires. Les nouveaux systèmes à sec, avec filtres électrostatiques, permettent d'obtenir des niveaux d'émissions nettement inférieurs aux précédents.
- (12) À l'appui de la thèse selon laquelle le remplacement des équipements de protection de l'environnement n'a pas été décidé pour des raisons économiques, les autorités italiennes renvoient également au rapport d'expertise indépendant joint à la notification. Cette expertise conclut que, du point de vue de l'âge, les équipements environnementaux avaient encore une durée de vie d'au moins 25 % avant que leur remplacement ou leur modification ne s'imposât. Or, les investissements ont été réalisés parce que les anciens équipements ne permettaient pas de garantir une amélioration significative de l'environnement par rapport aux niveaux antérieurs, amélioration rendue nécessaire par l'implantation de l'établissement dans une zone à forte densité de population, avant même la réalisation des nouvelles installations de production. Bien qu'ils fussent en mesure de respecter les valeurs d'émissions prévues par la réglementation et de fonctionner avec la nouvelle installation de production, les anciens équipements de protection de l'environnement ne permettaient pas de garantir l'objectif d'une amélioration significative de l'environnement. Compte tenu de cet objectif, les anciens équipements étaient donc obsolètes sur le plan technique et c'est la raison pour laquelle ils ont été remplacés, modernisés ou modifiés.
- (13) Quant à la nécessité pour l'investisseur de démontrer qu'il a clairement décidé de choisir des normes de protection de l'environnement plus rigoureuses nécessitant des investissements supplémentaires, les autorités italiennes considèrent que tous les investissements notifiés doivent être considérés comme supplémentaires, en raison de la décision de la société d'opter pour des niveaux de protection de l'environnement nettement supérieurs, indépendamment des investissements dans la production, lesquels n'auraient nécessité aucun investissement dans les équipements de protection de l'environnement pour respecter les normes obligatoires pour les niveaux d'émissions.

- (14) En ce qui concerne le faible degré de réduction des émissions obtenu à la suite des investissements dans la cokerie, les autorités italiennes soulignent que, bien qu'ils aient été notifiés à deux reprises, ces investissements destinés à la protection de l'environnement ont été réalisés l'un après l'autre dans le cadre d'un seul et même programme. Par conséquent, les résultats à comparer pour apprécier la réduction des émissions par rapport à la situation antérieure sont ceux qui sont indiqués après le dernier investissement. Les autorités italiennes en concluent que les réductions des émissions des fours à coke sont de l'ordre de 25 %, ce qui doit être considéré comme significatif.
- (15) En ce qui concerne les doutes exprimés par la Commission quant à l'éventualité que les équipements déclarés comme étant destinés à la protection de l'environnement puissent servir à la production, les autorités italiennes indiquent que le coût total supporté par l'entreprise pour lesdits équipements est de 247,6 milliards d'ITL (206,2 milliards + 41,4 milliards). Toutefois, durant la phase d'examen, les autorités italiennes ont décidé, au vu du rapport d'expertise indépendant, de ramener la base éligible à 190,9 milliards d'ITL (dont 152,5 milliards pour la première notification et 38,4 milliards pour la seconde), étant donné que certaines des mesures n'étaient pas, en totalité ou en partie, éligibles au regard des conditions plus restrictives du code des aides à la sidérurgie.
- (16) En ce qui concerne la position de la Commission sur l'intégration des frais d'amortissement des investissements dans le calcul de l'avantage en termes de coûts de production, les autorités italiennes renvoient une fois encore aux principes comptables normaux en matière de calcul des coûts de production. Selon elles, étant donné que les frais d'amortissement sont un élément normal des coûts de production, il est impératif d'en tenir compte.
- (17) En ce qui concerne la période sur laquelle doivent être calculés les avantages en termes de coûts, les autorités italiennes font savoir qu'elles ont utilisé la part annuelle d'amortissement calculée d'après les règles italiennes en vigueur. Pour le projet d'investissement en cause, il résulterait des coefficients fixés par la loi que la durée sur laquelle les avantages doivent être déduits est égale à $100/15 = 6,66$ ans.

Siderpotenza SpA

- (18) Les autorités italiennes justifient l'intensité d'aide égale à 22,3 % de l'investissement réalisé pour l'installation d'aspiration des fumées et de postcombustion en indiquant que le plafond d'intensité en l'espèce est de 50 %. En ce qui concerne le degré d'amélioration obtenu, les auto-

rités italiennes affirment que la réduction de 30 % des poussières et la réduction de 10 % du CO dans les fumées sont extrêmement significatives, puisqu'elles garantissent la stabilité du (faible) niveau d'émissions obtenu. Par conséquent, l'investissement devrait être évalué non seulement sur le plan de l'amélioration absolue du niveau des émissions, mais aussi sur le plan des garanties de continuité, c'est-à-dire de l'amélioration de la fiabilité du système dans son ensemble.

- (19) En ce qui concerne l'investissement dans la plate-forme de chargement à chaud des billettes en coulée continue et les effets éventuels sur la productivité, les autorités italiennes soutiennent qu'il n'y a aucune modification de la productivité du laminoir. Dans le cas d'installations de ce type, constituées par une série de machines en ligne, la productivité de l'installation est régulée par la productivité de la machine la «plus lente» (goulet d'étranglement). L'investissement dans le chargement à chaud ne permet pas de supprimer les goulets d'étranglement de l'installation qui sont provoqués par le déchargement en plaque (coulisseaux) et par les machines affectées à la fabrication du produit fini (poutres).
- (20) En ce qui concerne l'observation de la Commission selon laquelle l'investissement aurait été réalisé pour améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs, les autorités italiennes soutiennent que cette affirmation n'a rien à voir avec la réalité objective. En effet, l'investissement modifie l'opération de réchauffage des billettes qui doivent être laminées, avec une réduction consécutive des émissions de CO₂ dans l'atmosphère. L'opération a lieu dans un four poussant, c'est-à-dire une machine statique entièrement automatisée dont les cycles sont commandés par un automate programmable. À chaque équipe, le contrôle du fonctionnement du four est assuré par un seul opérateur à partir d'une cabine de commande située à distance et comportant les tableaux des capteurs qui commandent la progression du cycle. Par conséquent, les conditions de sécurité du personnel étaient assurées avant que ne soient effectués les investissements en question.

Observations des tiers intéressés

- (21) En ce qui concerne les observations formulées par la UK Steel Association et par la représentation du Royaume-Uni auprès de l'Union européenne, les autorités italiennes indiquent qu'elles en ont pris acte, mais rappellent la position qu'elles avaient déjà indiquée dans leur réponse à la décision de la Commission.

V. APPRÉCIATION DE L'AIDE

Base juridique

- (22) L'article 3 du code des aides à la sidérurgie prévoit la possibilité pour les entreprises sidérurgiques de bénéficier d'aides pour des investissements destinés à améliorer la protection de l'environnement. Les normes et conditions correspondantes sont établies dans l'annexe du code des aides à la sidérurgie et dans l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «l'encadrement des aides à l'environnement»).

⁽¹⁾ JO C 72 du 10.3.1994, p. 3.

(23) En vertu de l'encadrement des aides à l'environnement, les aides apparemment destinées à des mesures de protection de l'environnement, mais qui sont en réalité des aides à des investissements généraux sont exclues du champ d'application de l'encadrement. Les coûts éligibles doivent être strictement limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre les objectifs de protection de l'environnement ⁽¹⁾. En outre, l'encadrement prévoit (point 3.2.3 B, premier alinéa) que les aides aux investissements permettant d'atteindre des niveaux de protection de l'environnement très nettement supérieurs à ceux imposés par les normes obligatoires peuvent être autorisées, à concurrence d'un niveau maximal de 30 %, lequel doit être proportionné à l'amélioration de l'environnement ainsi réalisée et à l'investissement nécessaire pour parvenir à cette amélioration.

(24) En vertu de l'annexe du code des aides à la sidérurgie, la Commission imposera à l'octroi de toute aide d'État à la protection de l'environnement toutes les conditions et garanties nécessaires afin d'éviter que de nouvelles installations et de nouveaux équipements ne bénéficient d'investissements à caractère général sous couvert de la protection de l'environnement.

24.1. Dans le cas des aides visant à encourager les entreprises à fournir une contribution importante à la protection de l'environnement, l'investisseur sera tenu de démontrer qu'il a décidé de choisir des normes plus rigoureuses nécessitant des investissements supplémentaires, c'est-à-dire qu'une solution moins coûteuse existait qui aurait satisfait aux nouvelles normes écologiques. Quoi qu'il en soit, le montant plus élevé de l'aide ne devra porter que sur l'amélioration de la protection de l'environnement obtenue, après déduction de tout avantage lié à un abaissement des coûts de production qui en résulte.

24.2. La Commission analysera le contexte économique et écologique dans lequel la décision a été prise de remplacer les installations ou les équipements en service. En principe, la décision de procéder à de nouveaux investissements qui auraient de toute manière été nécessaires pour des raisons économiques ou du fait de l'ancienneté des installations ou des équipements (durée de vie résiduelle inférieure à 25 %) ne pourra pas bénéficier de l'aide.

Appréciation de l'aide à la lumière des observations formulées par les autorités italiennes

Lucchini SpA, Piombino

(25) Le principal argument développé par les autorités italiennes est que, bien que l'entreprise ait réalisé un programme d'investissement pour la modernisation et la rationalisation des installations de production, les investissements effectués dans les équipements environnementaux ne sont pas le résultat de ce programme d'investissement destiné à la production. Du reste, les équipements environnementaux n'étaient pas obsolètes. Ils auraient pu, en effet, continuer à être utilisés dans le cadre de la nouvelle installation de production, dans le respect des normes écologiques. Leur remplacement est

le résultat de la décision délibérée de l'entreprise d'améliorer la protection de l'environnement.

(26) Or, il n'a été fourni aucune preuve qu'il s'agissait effectivement des raisons ayant présidé aux décisions qui ont été prises ni que l'ancienne installation aurait effectivement pu être compatible avec la nouvelle installation de production. Comme l'affirme la UK Steel Association dans les observations qu'elle a présentées en qualité de tiers intéressé, lorsqu'une société procède à la modernisation radicale de ses installations de production, comme c'est le cas de Lucchini, les dépenses relatives aux équipements environnementaux ne sont pas supérieures à celles qui sont généralement nécessaires dans le cadre d'une installation de production moderne.

(27) Si l'on tient compte de l'âge de l'installation, laquelle date de 1971 et de 1978, il est encore plus difficile d'admettre que la société aurait maintenu en service les anciens équipements environnementaux parallèlement à la nouvelle installation de production. Par ailleurs, comme l'affirme le rapport d'expertise envoyé par les autorités italiennes au sujet de l'âge des équipements, les équipements environnementaux ont une durée de vie qui correspond à celle de l'ensemble de l'usine, puisqu'ils ne sont qu'un élément de cet ensemble. Cela s'applique aux trois domaines d'intervention, à savoir la cokerie, l'aciérie et le haut-fourneau. De même, il est difficile d'admettre qu'après le remplacement de l'installation principale de production en raison de son obsolescence technique, les équipements de protection de l'environnement qui y étaient rattachés auraient pu continuer à fonctionner normalement.

(28) Les autorités italiennes indiquent, en outre, que l'amélioration de la protection de l'environnement s'était révélée nécessaire avant même le plan d'investissement dans l'outil de production, en raison de l'implantation de l'usine dans une zone à forte densité de population. Cela vient compléter l'information fournie dans la notification (lettre du 15 février 2000), où l'on peut lire ceci: «Les résultats des mesures environnementales vont permettre à l'activité sidérurgique et à l'emploi correspondant de coexister avec la réalité sociale environnante, ce qui est particulièrement important du fait de l'implantation de l'usine de Piombino dans une zone à forte densité de population.» À partir de ces renseignements, la Commission ne peut que conclure que les investissements environnementaux étaient nécessaires pour permettre à l'entreprise de continuer à exercer son activité économique et que, par conséquent, la raison déterminante des investissements était de nature économique.

(29) Pour conclure, en ce qui concerne les raisons principales des investissements réalisés par Lucchini, Piombino, dans la cokerie, l'aciérie et le haut-fourneau, la Commission considère que les autorités italiennes n'ont pas démontré, comme l'exige l'annexe du code des aides à la sidérurgie, que l'entreprise a clairement décidé de réaliser les investissements pour des raisons de protection de l'environnement. Au contraire, tous ces faits tendent à démontrer que les investissements dans la protection de l'environnement ont été réalisés comme condition ou conséquence d'investissements nécessaires à la production.

⁽¹⁾ Voir point 3.2.1 de l'encadrement.

- (30) En ce qui concerne l'obligation de limiter les coûts éligibles aux investissements supplémentaires nécessaires à l'adoption de normes encore plus rigoureuses que les normes obligatoires, les autorités italiennes se bornent à observer que tous les investissements notifiés doivent être considérés comme supplémentaires, étant donné que l'entreprise aurait pu continuer à utiliser les anciens équipements de protection de l'environnement. La Commission ne partage pas ce point de vue. Les investissements réalisés ont consisté principalement à remplacer l'installation antérieure, comme l'expliquent les autorités italiennes lorsqu'elles affirment que l'entreprise, bien que pouvant conserver les vieux systèmes, a préféré les remplacer par des installations plus récentes et plus efficaces sur le plan de la protection de l'environnement. Étant donné que l'entreprise doit de toute façon fonctionner avec des équipements de protection de l'environnement propres à garantir le respect des normes obligatoires, le coût hypothétique de ces équipements — le cas échéant — doit être déduit du coût de ceux pour lesquels l'entreprise a opté et qui assurent un degré plus élevé de protection de l'environnement. On ne peut tenir compte du coût des anciens équipements, puisque leur durée de vie résiduelle, même d'après les autorités italiennes, n'était plus que de 25 %, ce qui fait que 75 % de la vie de l'installation aurait de toute façon été subventionnée illégalement. Par conséquent, la Commission conclut que les coûts notifiés pour toutes les installations ne concernent pas exclusivement les coûts supplémentaires nécessaires pour garantir une amélioration de la protection de l'environnement, comme l'exige l'annexe du code des aides à la sidérurgie.
- (31) Quant à l'éventualité que les coûts notifiés concernent également des équipements de production non éligibles aux aides à l'environnement, l'Italie la conteste en se bornant à déclarer que les coûts notifiés ont déjà considérablement diminué par rapport à la demande initiale présentée par la société. La Commission ne peut que conclure, comme elle l'a indiqué dans sa décision d'ouvrir la procédure, que la majeure partie des équipements notifiés peut être utilisée directement pour la production et, dans la mesure où elle n'a pas reçu de renseignements indiquant de quelle manière les deux types d'équipements peuvent être séparés, elle ne peut considérer que tous les coûts notifiés sont éligibles aux aides à l'environnement.
- (32) En conséquence, la Commission conclut que les coûts d'investissement notifiés par les autorités italiennes ne représentent pas seulement des coûts liés exclusivement à la protection de l'environnement. Le coût des équipements qui peuvent être utilisés pour la production n'a pas été déduit proportionnellement et, dans le seul cas où a été opérée une déduction des avantages économiques retirés des économies d'énergie, la méthodologie employée ne garantit pas que tous les avantages économiques ont été exclus.
- (33) En effet, en calculant les avantages financiers que l'entreprise retire de la nouvelle installation d'aspiration des fumées de l'aciérie, les autorités italiennes insistent sur la durée de 6,66 ans pour la déduction des économies réalisées par l'entreprise. La Commission estime que la durée d'amortissement fiscal utilisée par les autorités italiennes en l'espèce ne garantit pas l'exclusion totale des avantages fiscaux. L'Italie n'apporte aucune démonstration en ce sens, mais se contente de justifier la durée de la période d'amortissement en la déclarant conforme à la loi. Le code des aides à la sidérurgie précise que tous les avantages doivent être déduits. La Commission estime que cela ne peut se faire que si l'on tient compte de la durée de vie économique de l'installation. Si, comme l'indique le rapport d'expertise envoyé par les autorités italiennes, la durée de vie économique de l'installation remplacée était de 36 ans, la période d'amortissement fiscal de 6,66 ans ne peut assurément pas être utilisée à la place de la durée de vie de l'installation en cause.
- (34) En ce qui concerne l'intégration des coûts d'amortissement que la Commission conteste, les autorités italiennes rappellent que le calcul de l'avantage financier retiré de l'investissement est effectué conformément aux règles comptables normales en matière de composants des coûts de production. Or, si la Commission ne conteste pas la prise en compte des composants normaux des coûts de production d'une entreprise, elle ne peut, en revanche, accepter que les coûts d'amortissement d'une dépense d'équipement donnée soient pris en compte dans le calcul de l'avantage financier que l'entreprise retire de la réalisation de cette dépense. Comme indiqué dans la décision d'ouvrir la procédure, cela correspondrait concrètement à une double prise en compte du coût de cet investissement et ferait que ce genre d'investissement serait toujours éligible aux aides. Au contraire, l'objectif consiste à faire en sorte que l'entreprise n'utilise pas à son avantage des investissements subventionnés en vue de la protection de l'environnement. Par conséquent, la Commission conclut que, dans le calcul de l'avantage financier que l'entreprise retire de l'investissement, les autorités italiennes n'excluent pas entièrement les avantages que la société retire de l'investissement.
- (35) En ce qui concerne les niveaux de pollution indiqués dans la deuxième notification d'investissements dans la cokerie, les autorités italiennes semblent être d'accord avec la Commission sur le fait qu'ils ne peuvent être considérés comme significatifs aux fins de l'éligibilité à une aide. Elles estiment cependant qu'ils devraient être considérés par rapport aux investissements visés dans la première notification et que, pour la comparaison, seuls les résultats finals devraient être pris en compte. Mais les autorités italiennes n'ont pas notifié la seconde partie des investissements comme une annexe de la première notification, puisque celle-ci a été faite en mars 1999 et la seconde au mois de novembre de la même année. Ensuite, pour justifier l'amélioration de l'environnement escomptée des investissements notifiés en novembre, les autorités italiennes ont considéré comme niveaux de pollution initiaux ceux qui avaient été obtenus avec les investissements notifiés en mars. Autrement dit, ces niveaux avaient déjà été atteints. Tout investissement destiné à améliorer la protection de l'environnement doit être considéré par rapport aux niveaux de pollution présents et non par rapport aux niveaux passés. Par conséquent, la Commission conclut que les investissements notifiés au mois de septembre pour la cokerie de l'usine Lucchini de Piombino ne permettent pas une amélioration significative de la protection de l'environnement, comme l'exige le code des aides à la sidérurgie, et que, pour ce motif, ils ne sont pas directement éligibles aux aides à l'environnement.

Siderpotenza SpA

- (36) En ce qui concerne les investissements réalisés dans l'installation d'aspiration des fumées et dans le système de postcombustion, la Commission accepte que le plafond applicable ne soit pas le plafond normal de 30 %, mais celui des aides à finalité régionale, soit 50 %. En effet, l'encadrement des aides à l'environnement (point 3.2.3 B, deuxième alinéa) prévoit que des aides aux investissements réalisés par des PME de régions assistées et permettant d'atteindre des niveaux de protection de l'environnement très nettement supérieurs à ceux imposés par les normes obligatoires peuvent être autorisées, à concurrence du taux d'aide régionale autorisé par la Commission pour ces régions, et cette majoration n'est pas interdite par l'annexe du code des aides à la sidérurgie.
- (37) Étant donné que les investissements en cause ne sont pas liés à la production et que l'aide ne représente que la moitié du plafond autorisé, la Commission considère que les doutes qu'elle avait initialement exprimés au sujet des aides à ces investissements sont désormais dissipés et elle reconnaît donc que les aides notifiées pour ces deux projets remplissent les conditions fixées dans le code des aides à la sidérurgie pour les aides à l'environnement.
- (38) En ce qui concerne l'investissement dans le laminoir, la Commission prend acte qu'il n'a pas contribué à améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité. Les autorités italiennes n'ont d'ailleurs pas démontré que l'investissement n'était pas essentiellement dicté par des raisons économiques. Le fait que la productivité globale de l'usine n'a pas augmenté parce que les améliorations obtenues en un certain point de la chaîne de production sont limitées en raison de l'existence de «goulets d'étranglement» en d'autres points ne démontre pas que les investissements n'ont pas été effectués pour des raisons économiques ou de production. D'un autre côté, aucun renseignement n'a été fourni sur la réduction des niveaux de pollution que l'investissement aurait permis d'obtenir. Il apparaît que les améliorations éventuelles représentent le résultat indirect de l'investissement et non la raison déterminante de sa réalisation. La Commission conclut donc que l'investissement n'est pas éligible aux aides à l'environnement, étant donné que les conditions fixées dans l'annexe du code des aides à la sidérurgie ne sont pas remplies.

Conclusion

- (39) L'aide notifiée par l'Italie en faveur de Lucchini SpA pour la cokerie, l'aciérie et le haut-fourneau, pour un total de 13,5 milliards d'ITL, n'est pas éligible aux aides à l'environnement, car les autorités italiennes n'ont pas démontré que les investissements n'ont pas été réalisés pour des raisons économiques. En tout état de cause, sur la base de l'examen effectué à la lumière des critères détaillés, les aides notifiées ne remplissent pas les différentes conditions imposées, et ce pour les diverses raisons exposées plus haut en détail. Les coûts notifiés ne concernent pas seulement les coûts supplémentaires

nécessaires à l'amélioration de la protection de l'environnement, les avantages en termes de coûts n'ont pas tous été déduits et, dans certains cas, la réduction des niveaux de pollution ne permet pas de considérer l'amélioration comme «significative». Par conséquent, les aides sont incompatibles avec le marché commun et elles ne peuvent pas être mises à exécution.

- (40) L'aide en faveur de Siderpotenza SpA, d'un montant de 203,2 millions d'ITL, relative à des investissements effectués dans le laminoir pour 910 millions d'ITL, n'est pas éligible aux aides à l'environnement, parce que les autorités italiennes n'ont pas démontré que les investissements avaient été réalisés en vue de la protection de l'environnement. Par conséquent, l'aide est incompatible avec le marché commun et elle ne peut pas être mise à exécution.
- (41) L'aide en faveur de Siderpotenza SpA, d'un montant de 1 112 millions d'ITL, relative à des investissements effectués dans l'installation d'aspiration des fumées et dans le système de postcombustion pour un montant total de 4 980 millions d'ITL, est compatible avec le marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'aide d'État que l'Italie envisage d'exécuter en faveur de Lucchini SpA pour un montant de 13,5 milliards d'ITL (6,98 milliards d'euros) et en faveur de Siderpotenza SpA pour un montant de 203,2 millions d'ITL (104 944 euros) est incompatible avec le marché commun.

Par conséquent, l'exécution de cette aide n'est pas autorisée.

Article 2

L'aide d'État notifiée par l'Italie en faveur de Siderpotenza SpA pour un montant de 1 112 millions d'ITL (574 300 euros) est compatible avec le marché commun.

Par conséquent, l'exécution de cette aide est autorisée.

Article 3

Dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, l'Italie informe la Commission des mesures prises pour s'y conformer.

Article 4

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2000.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 juin 2001

prolongeant pour la sixième fois la validité de la décision 1999/815/CE concernant les mesures qui interdisent la mise sur le marché de jouets et articles de puériculture destinés à être mis en bouche par des enfants de moins de trois ans, fabriqués en PVC souple contenant certains phtalates

[notifiée sous le numéro C(2001) 1540]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/467/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/59/CEE du Conseil du 29 juin 1992 relative à la sécurité générale des produits ⁽¹⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le 7 décembre 1999, sur la base de l'article 9 de la directive 92/59/CEE, la décision 1999/815/CE ⁽²⁾ imposant aux États membres d'interdire la mise sur le marché de jouets et articles de puériculture destinés à être mis en bouche par des enfants de moins de trois ans, fabriqués en PVC souple contenant une ou plusieurs des substances di-iso-nonyl phtalates (DINP), di(2-ethylhexyl) phtalates (DEHP), dibutyl phtalate (DBP), di-iso-décyl phtalate (DIDP), di-n-octyl phtalate (DNOP) et butylbenzyl phtalate (BBP).
- (2) La validité de la décision 1999/815/CE a été limitée à une durée de trois mois, conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 92/59/CEE. La validité de cette décision expire donc le 8 mars 2000.
- (3) L'article 11, paragraphe 2, de la directive 92/59/CEE dispose que la validité des mesures adaptées sur la base de l'article 9 de ladite directive est limitée à trois mois mais peut être prolongée, selon la même procédure que celle prévue pour l'adoption de ces mesures.
- (4) En adoptant la décision 1999/815/CE, il avait été prévu de prolonger sa validité si nécessaire. La validité des mesures adoptées en vertu de la décision 1999/815/CE sur la base de l'article 9 de la directive 92/59/CEE a été prolongée par les décisions de la Commission 2000/217/CE, 2000/381/CE, 2000/535/CE, 2000/769/CE et 2001/195/CE chaque fois pour une période supplémentaire de trois mois, conformément à l'article 11, paragraphe 2, de ladite directive. La validité de cette décision expire donc le 5 juin 2001.
- (5) Les raisons qui ont motivé la décision 1999/815/CE et sa prolongation par les décisions 2000/217/CE, 2000/381/CE, 2000/535/CE, 2000/769/CE et 2001/195/CE sont toujours valables et il est donc nécessaire de main-

tenir l'interdiction de mise sur le marché des produits considérés.

- (6) Certains États membres ont mis en application la décision 1999/815/CE telle que modifiée par les décisions 2000/217/CE, 2000/381/CE, 2000/535/CE, 2000/769/CE et 2001/195/CE au moyen de mesures applicables jusqu'au 5 juin 2001. Il est donc nécessaire d'assurer la prolongation de la validité de ces mesures.
- (7) Il est donc nécessaire de prolonger une sixième fois la validité de la décision 1999/815/CE afin de s'assurer que tous les États membres maintiennent l'interdiction prévue par cette décision. En application de l'article 11, paragraphe 2, de la directive 92/59/CEE, la validité peut être prolongée pour une durée de trois mois.
- (8) Les mesures prévues par cette décision sont conformes à l'avis du comité d'urgence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 5 de la décision 1999/815/CE, les termes «5 juin 2001» sont remplacés par les termes «6 septembre 2001».

Article 2

Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision dans un délai inférieur à dix jours à partir de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 228 du 11.8.1992, p. 24.⁽²⁾ JO L 315 du 9.12.1999, p. 46.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 8 juin 2001****autorisant la mise en œuvre de certaines méthodes de classement des carcasses de porc en Italie***[notifiée sous le numéro C(2001) 1568]***(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)**

(2001/468/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

que les conditions d'autorisation desdites méthodes de classement sont remplies.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(4) L'article 2 du règlement (CEE) n° 3220/84 dispose que les États membres peuvent être autorisés à prévoir une présentation des carcasses de porc différente de la présentation standard prévue par le même article, lorsque la pratique commerciale ou des exigences techniques le justifient.

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1365/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 5,

(5) En Italie, les traditions qui prévalent en matière de carcasses et, partant, les pratiques commerciales, impliquent que les carcasses doivent pouvoir être présentées avec la panne et/ou les rognons et/ou le diaphragme. Il convient d'en tenir compte dans les adaptations du poids pour ce qui est de la présentation standard. Une présentation italienne uniforme des carcasses devrait être adoptée avant la fin de l'année 2003.

vu le règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil du 13 novembre 1984 déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porc ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3513/93 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 2, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 3220/84 dispose que le classement des carcasses de porc doit être déterminé par évaluation de la teneur en viande maigre à l'aide de méthodes d'estimation statistiquement éprouvées fondées sur la mesure physique d'une ou de plusieurs parties anatomiques de la carcasse de porc. L'autorisation des méthodes de classement est subordonnée à une tolérance maximale d'erreur statistique d'estimation. Cette tolérance a été définie à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2967/85 de la Commission du 24 octobre 1985 établissant les modalités d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de porc ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3127/94 ⁽⁶⁾.

(6) Pour plus de clarté, une nouvelle décision devrait être adoptée. La décision 89/53/CEE devrait donc être abrogée.

(2) Par la décision 89/53/CEE ⁽⁷⁾, modifiée par la décision 89/602/CEE ⁽⁸⁾, la Commission a autorisé différentes méthodes de classement des carcasses de porc en Italie.

(7) Aucune adaptation des méthodes de classement n'est autorisée si ce n'est au titre d'une décision de la Commission adoptée à la lumière de l'expérience acquise.

(3) Le gouvernement italien a demandé à la Commission de n'autoriser l'utilisation que de deux méthodes de calcul de la teneur en viande maigre des carcasses en Italie: les méthodes «Fat-O-Meater» et «Hennessy Grading Probe». L'information requise conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2967/85 de la Commission a été donnée. L'évaluation de la demande a montré

(8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'utilisation des méthodes suivantes est autorisée en Italie pour le classement des carcasses de porc conformément au règlement (CEE) n° 3220/84:

- l'appareil appelé «Fat-O-Meater» (FOM) et les méthodes d'estimation y afférentes, décrits dans la première partie de l'annexe,
- l'appareil appelé «Hennessy Grading Probe» et les méthodes d'estimation y afférentes, décrits dans la deuxième partie de l'annexe.

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 1.⁽²⁾ JO L 156 du 29.6.2000, p. 5.⁽³⁾ JO L 301 du 20.11.1984, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 320 du 22.12.1993, p. 5.⁽⁵⁾ JO L 285 du 25.10.1985, p. 39.⁽⁶⁾ JO L 330 du 21.12.1994, p. 43.⁽⁷⁾ JO L 20 du 25.1.1989, p. 35.⁽⁸⁾ JO L 347 du 28.11.1989, p. 33.

Article 2

Sans préjudice des dispositions relatives à la présentation standard en question à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3220/84, les carcasses de porc peuvent être présentées avec les rognons et/ou le diaphragme et/ou la panne au cours de la pesée et du classement. Pour assurer une cotation des carcasses de porc établie sur une base comparable, le poids à chaud enregistré est corrigé au moyen de l'équation suivante:

$$Y = X - (X * a_1 / (100 - a_2))$$

dans laquelle:

Y = le poids de la carcasse défini conformément au règlement (CE) n° 3513/93

X = le poids de la carcasse à la pesée

a_1 et a_2 = les pourcentages de correction applicables respectivement aux carcasses comportant ou ne comportant pas les organes suivants:

- rognons: 0,30 %
- diaphragme: 0,38 %
- panne:
 - 1,4 % (carcasse d'un poids compris entre 70 et 79,9 kilogrammes),
 - 1,8 % (carcasse d'un poids compris entre 80 et 89,9 kilogrammes),
 - 1,9 % (carcasse d'un poids compris entre 90 et 99,9 kilogrammes),
 - 2,4 % (carcasse d'un poids compris entre 100 et 110 kilogrammes),

- 1,6 % (carcasse d'un poids compris entre 110,1 et 120 kilogrammes),
- 2,3 % (carcasse d'un poids compris entre 120,1 et 130 kilogrammes),
- 2,8 % (carcasse d'un poids compris entre 130,1 et 140 kilogrammes),
- 3,4 % (carcasse d'un poids compris entre 140,1 et 150 kilogrammes),
- 3,6 % (carcasse d'un poids supérieur à 150 kilogrammes).

L'Italie adoptera toutefois une présentation uniforme des carcasses de porc avant le 31 décembre 2003.

Article 3

Aucune modification des méthodes d'estimation (appareillage, points de mesure et formules) n'est autorisée.

Article 4

La décision 89/53/CEE est abrogée.

Article 5

L'Italie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Méthodes de classement des carcasses de porc en Italie

PARTIE 1

Fat-O-Meater (FOM)

1. Le classement des carcasses de porc est effectué à l'aide de l'appareil appelé «Fat-O-Meater» (FOM).
2. L'appareil est équipé d'une sonde d'un diamètre de 6 mm contenant une photodiode de type Siemens SFH 950 et un photodétecteur (type SFH 960), d'une distance opérationnelle comprise entre 5 et 115 mm. Les valeurs de mesures sont converties en résultats d'estimation de teneur en viande maigre par un ordinateur.
3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée selon une des deux formules suivantes:

- a) carcasses d'un poids compris entre 70 et 110 kg

$$\hat{y} = 53,630814 - 0,436960 x_1 + 0,043434 x_2 + 1,589929 x_3$$

- b) carcasses d'un poids compris entre 110,1 et 155 kg

$$\hat{y} = 45,371951 - 0,221432 x_1 + 0,055939 x_2 + 2,554674 x_3$$

dans lesquelles:

\hat{y} = le pourcentage estimé de viande maigre dans la carcasse

x_1 = l'épaisseur du lard dorsal (y compris la couenne) en millimètres, mesurée à 8 cm latéralement de la ligne médiane de la carcasse, au niveau situé entre la troisième et la quatrième vertèbre lombaire

x_2 = l'épaisseur du muscle *longissimus dorsi*, mesurée au même moment et au même endroit que x_1

$x_3 = x_2/x_1$

PARTIE 2

Hennessy Grading Probe (HGP 7)

1. Le classement des carcasses de porc est effectué à l'aide de l'appareil appelé «Hennessy grading probe» (HGP 7).
2. L'appareil est équipé d'une sonde de 5,95 mm de diamètre (et de 6,3 mm à la lame de chaque côté de la pointe de la sonde) contenant une photodiode (Siemens LED de type LYU 260-EO) et un photodétecteur (type 58 MR), d'une distance opérationnelle comprise entre 0 et 120 mm. Les valeurs de mesures sont converties en résultats d'estimation de teneur en viande maigre par l'HGP 7 lui-même et par un ordinateur qui y est relié.
3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée selon une des deux formules suivantes:

- a) carcasses d'un poids compris entre 70 et 110 kg

$$\hat{y} = 50,933698 - 0,312169 x_1 + 0,037779 x_2 + 2,411151 x_3$$

- b) carcasses d'un poids compris entre 110,1 et 155 kg

$$\hat{y} = 44,992620 - 0,191001 x_1 + 0,042516 x_2 + 3,181847 x_3$$

dans lesquelles:

\hat{y} = le pourcentage estimé de viande maigre dans la carcasse

x_1 = l'épaisseur du lard dorsal (y compris la couenne) en millimètres, mesurée à 8 cm latéralement de la ligne médiane de la carcasse, au niveau situé entre la troisième et la quatrième vertèbre lombaire

x_2 = l'épaisseur du muscle *longissimus dorsi* mesurée au même moment et au même endroit que x_1

$x_3 = x_2/x_1$.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 1602/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 188 du 26 juillet 2000)

Page 4, à l'article 68, paragraphe 2, deuxième tiret:

au lieu de: «... pavillon d'un pays ...»,

lire: «... pavillon du pays ...».

Page 8, à l'article 80, point b), première ligne:

au lieu de: «... l'article 98, ...»,

lire: «... l'article 89, ...».

Page 13, à l'article 94, paragraphe 3, cinquième ligne:

au lieu de: «Le contrôle doit permettre ...»,

lire: «Ces résultats doivent permettre ...».

Page 15, à l'article 99, paragraphe 2, deuxième tiret:

au lieu de: «... pavillon d'une république ...»,

lire: «... pavillon de la république ...»;

troisième tiret, douzième ligne:

au lieu de: «... ces républiques bénéficiaires ...»,

lire: «... cette république bénéficiaire ...»;

paragraphe 3, deuxième et troisième lignes:

au lieu de: «... ces républiques bénéficiaires ...»,

lire: «... cette république bénéficiaire ...»;

paragraphe 4, quatrième ligne:

au lieu de: «... ces républiques bénéficiaires ...»,

lire: «... cette république bénéficiaire ...».

Page 17, à l'article 107, paragraphe 1, point a), deuxième ligne:

au lieu de: «d'un autre territoire ...»,

lire: «du territoire ...»;

point b), deuxième et troisième lignes:

au lieu de: «... pays autre que la république bénéficiaire ou de la Communauté, ...»,

lire: «... pays autre que la république bénéficiaire ou la Communauté, ...»;

paragraphe 2, deuxième ligne:

au lieu de: «... sont réunies ...»,

lire: «... ont été réunies ...».

Page 18, à l'article 109, point b), première ligne:

au lieu de: «établie par l'exportation sur une facture, ...»,

lire: «établie par l'exportateur sur une facture, ...».

Page 20, à l'article 118, paragraphe 2, cinquième ligne:

au lieu de: «... du délai et dû ...»,

lire: «... du délai est dû ...».

Page 22, à l'article 122, paragraphe 3, sixième ligne:

au lieu de: «... Le contrôle doit»,

lire: «... Ces résultats doivent».

Page 28, à l'article 843, paragraphe 2, sixième tiret:

au lieu de: «... par le règlement ou la directive/décision ...»,

lire: «... par le règlement/directive/décision ...».

Page 29, à l'article 843, paragraphe 5:

au lieu de: «... la construction d'une garantie, ...»,

lire: «... la constitution d'une garantie, ...».

Page 30, à l'article 912 ter, paragraphe 6:

au lieu de: «... visé par le bureau de départ visé ...»,

lire: «... visé par le bureau mentionné ...».

Page 51, à la position SH ex 2008, deuxième colonne, deuxième tiret, deuxième ligne:

au lieu de: «... de palmier, mais»,

lire: «... de palmier; maïs».

Page 56, à la position SH ex Chapitre 28, deuxième colonne, quatrième ligne:

au lieu de: «... métaux de terres ...»,

lire: «... métaux des terres ...».

Page 59, à la position SH 3002 (suite), deuxième colonne, premier tiret, cinquième ligne:

au lieu de: «... pour ses usages, ...»,

lire: «... pour ces usages, ...».

Page 69, à la position SH 4012, deuxième colonne, deuxième ligne:

au lieu de: «... bandages bandes ...»,

lire: «... bandages, bandes ...».

Page 77, à la position SH 5512 à 5516, deuxième colonne, premier tiret:

au lieu de: «... fils des caoutchouc»,

lire: «... fils de caoutchouc».

Page 86, à la position SH 6217:

au lieu de:

«	— Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	Fabrication à partir de fils ⁽¹⁰⁾ ou Fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit»
---	--	---

lire

«	— Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	Fabrication à partir de fils ⁽¹⁰⁾ ou Fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁰⁾ »
---	--	--

Page 92, à la position SH ex 7224, 7225 à 7228, deuxième colonne, troisième ligne:

au lieu de: «aciers alliés barres creuses ...»,

lire: «aciers alliés; barres creuses ...».

Page 96, à la position SH ex Chapitre 82, deuxième colonne, première ligne:

au lieu de: «... outillages, ...»,

lire: «... outillage, ...».

Page 103, à la position SH 8502, deuxième colonne:

au lieu de: «... électrogènes convertisseurs ...»,

lire: «... électrogènes et convertisseurs ...».

Page 109, à la position SH ex 8804, troisième colonne, deuxième ligne:

au lieu de: «compris de toutes les matières ...»,

lire: «compris à partir des autres matières ...».

Page 123, à l'annexe V (Annexe 27):

au lieu de:

«2.140.1	ex 0808 20 50 (Poires: Nashi et Ya)	X	X	X	X	X	X					X	X	X		X
2.140.2	ex 0808 20 50 (Poires: autres)	X	X	X	X			X	X		X	X	X	X	X	X
2.150	0809 10 00	X	X	X	X						X	X	X	X		X
2.160	0809 20 05 0809 20 95	X			X						X	X	X	X		X
2.170	0809 30 90 (Pêches)	X	X		X	X	X			X		X	X	X		X
2.180	ex 0809 30 10 (Nectarines)	X	X	X	X					X		X	X	X		X
2.190	0809 40 05	X	X	X	X		X					X	X	X		X
2.200	0810 10 00	X	X		X					X		X	X	X		X
2.205	0810 20 10	X	X	X	X							X	X	X		
2.210	0810 40 30			X	X							X	X	X		
2.220	0810 50 00	X	X	X		X						X	X			X
2.230	ex 0810 90 95 (Grenades)	X	X		X							X	X	X*		

lire:

«2.140.1	ex 0808 20 50 (Poires: Nashi et Ya)	X		X	X	X	X					X	X	X		X
2.140.2	ex 0808 20 50 (Poires: autres)	X		X	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X
2.150	0809 10 00	X		X	X	X					X	X	X	X		X
2.160	0809 20 05 0809 20 95	X			X	X					X	X	X	X		X
2.170	0809 30 90 (Pêches)	X			X	X	X			X		X	X	X		X
2.180	ex 0809 30 10 (Nectarines)	X		X	X	X				X		X	X	X		X
2.190	0809 40 05	X		X	X	X	X					X	X	X		X
2.200	0810 10 00	X			X	X				X		X	X	X		X
2.205	0810 20 10	X		X	X	X						X	X	X		
2.210	0810 40 30			X	X	X						X	X	X		
2.220	0810 50 00	X	X	X								X	X			X
2.230	ex 0810 90 95 (Grenades)	X			X	X						X	X	X*		